



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

1. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. Projet d'arrêté modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets en particulier les mesures relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques) 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 13 novembre 2024 au 3 décembre 2024 inclus, sur les projets de texte susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-ministeriels-modifiant-certaines-a3096.html>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nombre et nature des observations reçues :

6 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. 7 contributions ont été directement envoyées à la DGPR.

Ces 12 contributions correspondent à des demandes de modifications ou à des questionnements.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portent sur des demandes de modifications de dispositions visant à lutter contre les incendies dans le secteur des déchets.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Ajouter une définition de la notion de batterie ;
- Augmenter le nombre de petits îlots possible à l'intérieur des bâtiments ;
- Corriger un oubli d'exemption pour les petits îlots dans un arrêté ministériel de prescriptions générales ;
- Assouplir les règles concernant l'ilotage ;
- Modifier de la procédure liée au défaut de tri des batteries ;
- Créer un fonds pour la prévention, la protection et la réparation des incendies liés aux batteries et équipements électriques ;
- Modifier certaines définitions ;
- Toilettier les dispositions constructives préexistantes dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- Assouplir les règles concernant l'état des stocks pour certains déchets ;
- Assouplir l'exemption à l'obligation que certains bâtiments soient constitués de matériaux de classe A2s1d0 ;
- Corriger des erreurs de légistiques.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations	Remarques
<p>Exclure les alvéoles situées sous les cabines de tri des dispositions concernant le risque incendie dans le secteur des déchets</p>	<p>La DGPR est favorable sur le principe à une exclusion de ces zones dans certaines conditions. Elle est en attente de propositions de mesures compensatoires (par exemple : obligations de sprinklage, de taille maximale des zones...) par les professionnels.</p>
<p>Demande de modifier les obligations concernant l'entreposage des batteries.</p> <p>Les dispositions visées prévoient que « Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60 ».</p>	<p>La DGPR a pris en compte les remarques émises lors de la consultation. Elle propose une nouvelle définition en reprenant partiellement le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets :</p> <p>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, disposant d'une couverture résistante aux intempéries appropriée et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60 ».</p>
<p>Les arrêtés relatifs à l'accidentologie ont introduit les mesures constructives suivantes pour les bâtiments contenant des déchets :</p> <p><i>« les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets</i></p>	<p>Aujourd'hui, les textes ICPE concernant les produits présentant les mêmes dispositions (ex. liquides inflammables) ne permettent pas l'exemption pour les structures en lamellé-collé. La DGSCGC recommande de garder cette barrière de sécurité supplémentaire.</p> <p>La DGPR est donc défavorable à la demande.</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p><i>inflammables »</i></p> <p>Il est demandé de supprimer la fin de la phrase « <i>et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables</i> ».</p>	
<p>Les arrêtés prévoient que « La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. »</p> <p>Il est demandé d'augmenter cette distance à 20m</p>	<p>Défavorable</p> <p>La DGPR propose de maintenir les dispositions en l'état car une possibilité de dérogation par le Préfet est déjà prévue par les textes.</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
Demande d'ajouter la définition de batterie.	Favorable : La DGPR propose d'introduire la définition de batterie telle que prévue par le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries. Par ailleurs, les termes de batteries de puissance et batteries de démarrage, introduites dans l'AMPG 2712, seront remplacées pour se conformer à ce même règlement.
Modification de la définition de zone de réception de déchets, afin de clarifier qu'il n'y a pas d'obligation de vider quotidiennement cette zone Proposition de remplacer la définition par la suivante : « zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones ne peuvent être catégorisées zone de réception uniquement si elles sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation, autrement elles sont catégorisées zones susceptibles de contenir des déchets ».	Favorable : Le principe est que, si une zone de réception est vide lors de la fermeture du site, cette zone est exemptée des mesures relatives à la lutte contre l'incendie. Il n'y a pas de volonté d'imposer de vidage quotidien. La définition sera modifiée pour clarifier ce point.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>AMPG du 06/06/2018 concernant les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 : demande d'alléger les dispositions constructives des bureaux et des locaux techniques</p>	<p>Favorable :</p> <p>Par cohérence avec d'autres AMPG (Liquides inflammables, 1510, 2791D, 2712-1), il est proposé de substituer cette disposition par une mesure équivalente de gestion du risque, du type : « <i>les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique</i> ».</p> <p>La DGPR étudiera la possibilité d'étendre, si nécessaire, cette modification à d'autres AMPG.</p>
<p>AMPG du 06/06/2018 concernant les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 : il manque les dispositions relatives à l'exemption des petits îlots pour l'article « IV. entreposage des déchets combustibles ou inflammables »</p>	<p>Favorable :</p> <p>Il s'agit d'une coquille qu'il est proposé de corriger.</p>
<p>AM du 04/06/2024 modifiant l'AM du 08/01/2024 : erreur de date dans l'application de la disposition concernant les petits îlots pour l'AMPG 2718 à déclaration (1^{er} juillet 2024 au lieu de 1^{er} janvier 2026)</p>	<p>Favorable :</p> <p>Il s'agit d'une coquille qu'il est proposé de corriger.</p>
<p>La proposition de modification des AMPG méthanisation pour modifier les tableaux d'entrée en vigueur des dispositions font apparaître un problème de légistique.</p>	<p>Favorable :</p> <p>Il s'agit d'une coquille qu'il est proposé de corriger.</p>
<p>Proposition de modifications de l'AMPG du 2</p>	<p>Favorable :</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>mars 2023 (rubrique 2783, déclaration) sur l'application du point 3.4.1 aux installations existantes (annexe II).</p>	<p>Cet arrêté n'était pas visé par la consultation. Toutefois, s'agissant, d'une coquille, il est proposé de la corriger.</p>
<p>L'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 ne fait plus mention de l'application des dispositions non modifiées en 2021 et qui étaient applicables aux installations existantes avant 2009 ou avant 2021.</p>	<p>Favorable :</p> <p>Il s'agit d'une coquille qu'il est proposé de corriger.</p>

Fait à la Défense, le 09/12/2024